



FEDERATION
OMNISPORTS
cultivons vos envies

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
COMPLÉMENT AUX
STATUTS DE LA
FÉDÉRATION
SPORTIVE DES
ASPTT

Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la Fédération. En cas de divergences entre celles-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I : COMPOSITION

► CHAPITRE I : MEMBRES DE LA FEDERATION

□ Article 1 : Les associations

Toute association ayant son siège social en France métropolitaine et dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, et répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er} des statuts peut effectuer une demande d'affiliation auprès de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

La durée de validité de l'affiliation est d'une année civile.

La ré-affiliation doit se faire chaque année, en signant une charte fixant les droits et les devoirs du club.

La demande d'affiliation n'est recevable que si elle accompagnée de la demande de licences annuelles pour au moins 3 personnes.

Les radiations pour non-paiement des cotisations sont prononcées par le Comité Directeur, après que le membre concerné ait été invité à régulariser sa situation et à présenter ses observations.

La demande d'affiliation à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT est effectuée par le représentant légal de l'association auprès du Comité Régional de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, territorialement compétent.

Dans un délai de 1 mois à compter du dépôt de la demande, le Comité Régional transmet l'ensemble du dossier au siège national de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT en l'accompagnant de son avis. Toute demande qui n'aura pas été instruite dans ce délai par le Comité Régional sera directement examinée par le Bureau de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Les demandes d'affiliation d'une association sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Toute demande d'affiliation doit être accompagnée :

- 1) d'un exemplaire de ses statuts, certifié conforme par son Président
- 2) d'une photocopie du Journal Officiel où figure la déclaration de l'association
- 3) d'une copie des dossiers annuels (effectifs, comptabilité..)
- 4) du droit d'affiliation et de la cotisation d'association prévus à l'article 3.

Les décisions à une demande d'affiliation sont prises par le Bureau de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Les décisions de refus d'affiliation ou de ré-affiliation sont motivées au regard des dispositions de l'article 3 des statuts.

Elles font l'objet d'une transmission, pour information, aux Comités Régionaux compétents.

Article 2 : Droits et obligations des associations

Les associations affiliées bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlement de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

En particulier, elles peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT ou sous son égide dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière,
- postuler à l'organisation matérielle des compétitions ou manifestations officielles,
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- bénéficier, dans les limites des contrats souscrits, des garanties d'assurance souscrites par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT en vue de répondre aux exigences légales en la matière,
- participer à la gestion de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur,
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Toute association affiliée est soumise à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

En particulier, elle doit :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- faire licencier obligatoirement ses adhérents ou pratiquants,
- informer ses adhérents ou pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant, et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance,
- permettre à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- informer sans délai la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et le Comité Régional territorialement compétent, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion du versement annuel de sa ré-affiliation, de tout changement dans ses statuts et organes de direction,
- participer aux activités de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, et notamment aux réunions statutaires du Comité Régional territorialement compétent,
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- régler aux organes de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT compétents dans les délais impartis la ré-affiliation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences,
- se comporter loyalement envers la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.
- inviter un représentant de la FSASPTT et du Comité Régional à participer à son assemblée générale.

Article 3 : Les membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du Président, et après accord du Comité Directeur, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

■ **Article 4 : Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le Comité Directeur à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

► **Chapitre II : Les licenciés**

■ **Article 5 : Définition**

Le principe mutualiste stipulé à l'article 5 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la fédération, son respect est exigé par tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération, c'est-à-dire au travers des dirigeants, éducateurs sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence et leur exemplarité. Conformément aux principes d'entraide et de prospérité mutuelle, la licence FSASPTT contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en Assemblée Générale de la FSASPTT. Conformément à la charte d'engagement, les associations sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs adhérents une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La licence est délivrée pour le compte de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT par l'intermédiaire et au titre d'une association, ou directement par la fédération dans le cas des licences individuelles. Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences comprenant la souscription à un contrat d'assurance collectif (article L. 321-5 du code du sport) pouvant comprendre une garantie dommages corporels.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association affiliée, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et soumission à son pouvoir disciplinaire.

■ **Article 6 : Délivrance de la licence**

Selon des modalités définies par le Comité directeur, la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT délivre 4 types de licences :

- licence annuelle ;
- licence événementielle ;
- licence stagiaire ;
- licence individuelle (laquelle peut être annuelle, événementielle ou stagiaire).

Le Comité directeur précise, en tant que de besoin, les droits et obligations attachés à chaque type de licence.

L'association au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission si nécessaire, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement, selon les formes et modalités prescrites par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

A peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de licence sous quelque forme que ce soit :

- le coupon détachable mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites,
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés,
- la production d'un certificat médical selon les dispositions prévues par le code du sport.

Un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux participant aux compétitions organisées par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et les Comités Régionaux.

La demande de licence mentionne en particulier :

- la date de naissance de l'intéressé ;
- son adresse,
- l'association affiliée dont il relève,
- sa nationalité.

■ **Article 7 : Période de délivrance**

La période de délivrance de la licence annuelle est du 1^{er} août au 31 décembre de l'année N+1.

Afin de ne pas pénaliser les adhérents, l'association doit valider la prise de licence sous 15 jours.

▬ **Article 7 bis : Licence individuelle**

Une licence individuelle peut être délivrée aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée.

Les demandes sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le Bureau. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La licence individuelle peut être une licence annuelle, événementielle ou stagiaire.

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être simultanément licenciés au titre d'une association affiliée à la FSASPTT.

Ils ne peuvent participer à aucune action dont la qualité de représentant d'une association affiliée est un critère essentiel de participation ni être candidats à l'élection aux organes dirigeants de la FSASPTT ou de ses organismes déconcentrés.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une association affiliée.

► **CHAPITRE III : LES ORGANISMES DECONCENTRES**

■ **Article 8 : Principes généraux - Compétences**

Conformément à l'article 4 des statuts, la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions.

Ces organismes sont dénommés « Comité Régional ».

Les Comités Régionaux sont créés et supprimés par l'assemblée générale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, sur proposition du Comité Directeur.

Dans le cadre de leurs ressorts territoriaux respectif les Comités Régionaux :

- représentent la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, notamment auprès des pouvoirs publics locaux et du mouvement sportif local,
- mettent à la mise en œuvre de la politique de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- veillent à la mise en œuvre des conventions signées par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT avec les autres fédérations sportives et, au besoin, en signe avec les organes déconcentrés de ces dernières,
- ont pour objet de promouvoir et de coordonner la pratique des activités physiques et sportives conformément à l'article 1^{er} des statuts de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,

- sont obligatoirement et de droit composés de l'ensemble des associations de leur ressort territorial,
- centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux associations et les font parvenir à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT,
- peuvent se voir confier des missions spécifiques par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Le Comité Régional comprend dans son ressort territorial éventuellement des Comités Départementaux ou interdépartementaux, sur décision de la FSASPTT.

Afin de faciliter les relations entre toutes les structures, la FSASPTT peut désigner des correspondants territoriaux (sport, communication, inter région, ...).

■ **Article 9 : Statuts et règlements des Comités Régionaux et Départementaux**

Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, ou à la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, selon des statuts et règlement intérieur types établis par le Comité Directeur FSASPTT. L'adoption ou la modification de ses statuts par un comité est soumise à la procédure visée au quatrième alinéa du présent article.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FSASPTT.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un comité, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au bureau fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du comité qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le comité concerné adressera sans délai au bureau fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Les comités font parvenir chaque année au siège de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale fédérale, le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Au niveau départemental, l'existence d'une seule ASPTT peut, sur décision de la FSASPTT, lui permettre d'être considérée comme Comité Départemental auprès des instances sportives locales.

■ **Article 10 : Principes généraux d'organisation**

L'assemblée générale de chaque Comité Régional est composée des représentants des associations, qui en sont membres. Chaque association a un représentant qui dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème suivant :

- 1 à 200 licenciés : 2 voix
- 201 à 500 licenciés : 3 voix
- 501 à 1 000 licenciés : 4 voix

- 1 001 licenciés et au-delà : 5 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 1 000 licenciés.

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 juillet de la saison précédente. Les licences événementielles et les licences stagiaires sont comptabilisées à hauteur de 1/10^e d'une licence annuelle. Les licences individuelles ne sont pas prises en compte.

Les compétences de l'assemblée générale de chaque Comité Régional sont identiques aux compétences de l'assemblée générale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, à l'exception des compétences par nature nationales de celle-ci.

Les Comités Régionaux sont administrés par un Comité Directeur composé de 7, 9, 11 ou 13 membres, dont un Président.

Les membres du Comité Directeur et le Président sont élus par l'assemblée générale du Comité Régional aux mêmes conditions et selon les mêmes procédures que le comité directeur et le Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT. Les candidats doivent, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence annuelle au titre d'une association dont le siège social se situe, dans le ressort territorial du Comité Régional

En cas de suppression d'un Comité Régional par l'assemblée générale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, ses membres sont tenus de procéder à sa dissolution en tant qu'association. Ses biens sont attribués, après liquidation à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT sous réserve de son acceptation, ou à tout autre organisme désigné par elle.

TITRE II : DISPOSITIF RELATIF AUX ORGANES FÉDÉRAUX

► CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

□ Article 11 : Fonctionnement administratif

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la Fédération.

En cas d'absence du représentant d'une association, une procuration peut être portée par le représentant d'une autre association issue du même Comité Régional.

Les représentants des associations des régions et collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie peuvent donner pouvoir à des représentants de l'assemblée générale ayant voix délibérative, sans considération d'origine géographique.

Chaque représentant ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale peut procéder à la révocation du mandat du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts fédéraux.

Article 12 : Convocation

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour et les rapports et résolutions soumis au vote. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans le bulletin officiel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et sur son site Internet.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, dûment constatée par le Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT décide, en concertation avec le Bureau, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

■ **Article 13 : Inscription des représentants**

Chaque Comité Régional fait parvenir au siège de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, le nom de son représentant, accompagné de son numéro de licence annuelle valable à la date de l'assemblée générale.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le Bureau.

■ **Article 14 : Assemblée générale élective – Déroulement**

Lors des assemblées générales électives, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivant :

1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel et des CV des candidats au Comité Directeur ; le Comité Directeur décide, en concertation avec la commission prévue à l'article 25 des statuts des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats,

2) élection des membres du Comité Directeur selon la procédure visée à l'article 13,

3) réunion du Comité Directeur ainsi constitué pour élire un Bureau dont le Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

► **CHAPITRE II : VOTES**

■ **Article 15 : Droit de vote**

A l'ouverture de l'assemblée générale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, un scrutateur général désigné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau, assisté, à sa demande, du personnel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et de licenciés, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant, carte de membre donateur, bienfaiteur, d'honneur). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige.

■ **Article 16 : Elections**

Pendant la procédure de l'élection du Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, si le Président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le secrétaire général.

■ **Article 17 : Opérations de vote**

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement. Un vote électronique peut être organisé.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin,
- 2) tout bulletin sans enveloppe,
- 3) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant,
- 4) pour les élections au Comité Directeur, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- 5) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général des statuts peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

► **CHAPITRE III : COMITE DIRECTEUR**

▬ **Article 18 : Candidatures**

Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de l'exercice ou ultérieurement en tant que de besoin. Il est immédiatement communiqué aux associations sportives affiliées. L'appel à candidature est également mentionné dans le bulletin officiel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et sur son site Internet.

L'appel à candidatures doit se faire 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Seules les personnes majeures licenciées à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT depuis au moins une année complète au jour de l'élection et membre du comité directeur d'une association, peuvent être candidates au Comité Directeur. Les candidatures, accompagnées d'une profession de foi expliquant les motivations, sont adressées à la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours francs avant l'Assemblée Générale.

La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par le Bureau, est diffusée aux membres de l'assemblée générale, ainsi que sur le site Internet de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

▬ **Article 19 : Fonctionnement**

Le fonctionnement du Comité Directeur est régi par les articles 13 et suivants des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du comité directeur sont adressées à tous les membres du Comité Directeur. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins 20 jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le Président peut décider de convoquer le Comité Directeur en plus des dates fixées sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le Président en accord avec le Bureau. Après son envoi aux membres du Comité Directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au Secrétaire Général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les Présidents des organismes déconcentrés de la Fédération et ses commissions internes peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité Directeur sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le Bureau.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, par le Président délégué. A défaut, le Président désigne pour le remplacer le secrétaire général. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du Comité Directeur.

Le directeur administratif de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

■ **Article 20 : Déroulement des séances**

La présence aux réunions des membres du Comité Directeur est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et sur son site internet.

□ **Article 21 : Attributions**

Le Comité Directeur arrête la politique de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT en respectant les directives de l'assemblée générale. Chaque année, il présente à l'assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il s'assure du bon fonctionnement des centres de loisirs dont il a la responsabilité en s'appuyant sur les résultats des études menées par la commission financière.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive.

Il adopte les règlements sportifs.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées par la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT ou sous son égide, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, déléguer au Bureau ou au Président de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

■ **Article 22 : Prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

► **CHAPITRE IV : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

▬ **Article 23 : Action en justice**

Conformément à l'article 20 des statuts, le Président représente la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT en justice, en action comme en défense.

En accord avec le Bureau, le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Le Président a autorité sur le personnel de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT. Il procède aux embauches, aux licenciements après avis du Bureau.

Il peut déléguer ces missions à un ou plusieurs membres du Bureau dans le cadre de la délégation d'attribution et de signatures du règlement financier.

▬ **Article 24 : Composition du Bureau**

Les fonctions des membres du Bureau sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Sous réserve de ratification par le Bureau, ils sont transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Il se réunit sans condition de quorum.

Si pour des raisons majeures le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Tout membre du Bureau absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Il assure la mise en œuvre de la politique de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le directeur administratif de la Fédération et le directeur technique national assistent aux séances du Bureau avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

► **CHAPITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION (COMMISSION)**

■ **Article 25 : Principes généraux et dispositions communes**

Les commissions obligatoires et facultatives sont créées dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

A l'exception de celles qui sont investies d'un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des élections, un membre du Comité Directeur est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

TITRE III : RESSOURCES

■ **Article 26: Affiliation – Licence – Autres droits**

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du comité directeur :

- le montant du droit d'affiliation à payer par toute association à l'occasion de son affiliation, et de sa ré-affiliation
- le montant des différents types de licence.

□ **Article 27 : Exercice comptable**

L'exercice comptable de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT court du 1er janvier au 31 décembre.

Les règles de paiement sont fixées dans le cadre du règlement financier et de la délégation d'attribution et de signature validée par le Président après accord du Bureau.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le Comité Directeur dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

■ **Article 28 : Contrôle financier**

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

■ **Article 29 : Cadres techniques et personnel salarié**

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et des Comités Régionaux, par l'État, ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT, des Comités Régionaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédant. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association affiliée.

La Fédération Sportive des ASPTT peut accepter du personnel détaché par une administration ou une entreprise.

■ **Article 30 : Représentation de la Fédération Sportive des ASPTT**

La FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT est représentée, au niveau national et international, au sein de divers organismes.

A cet effet, le Comité Directeur est seul habilité à donner mandat à des représentants. En cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, le Président procède à la désignation de ces représentants.

S'ils n'en sont membres à un autre titre, ces représentants sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et à l'assemblée générale de la FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT.

Le Secrétaire Général
Michel DARCY

Le Président Général
Alain Valentin